

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise des lots de grève et en eau profonde, faisant partie du lit de la rivière Matane, connus et désignés comme étant les lots 2414, 2468-1 et 2468-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Pelletier, en date du 27 février 1995;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26136

Gouvernement du Québec

Décret 1009-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Opasatica (Long), situé dans le Canton de Dasserat, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2714 du 21 août 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Opasatica (Long) et situé dans le Canton de Dasserat, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, pour la construction et le maintien d'un quai et d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 16 juin 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Opasatica (Long), connu et désigné comme étant le bloc vingt-six (bloc 26), du cadastre officiel du Canton de Dasserat, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre P.A. Lapointe, le 5 mai 1967. Ce lot contient une superficie d'un acre et trois cent deux millièmes (1.302 ac), soit cinq cent vingt-sept millièmes d'hectare (0.527 ha);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26137

Gouvernement du Québec

Décret 1010-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du Petit lac Nominique, situé dans le Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du Petit lac Nominique et situé dans le Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 27 novembre 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);